



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 3 juin 2010

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet de décret visant à modifier les dispositions réglementaires du code rural relatives à la reproduction des équidés

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le vendredi 2 avril 2010 par Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) d'une demande d'avis sur un projet de décret visant à modifier les dispositions réglementaires du code rural relatives à la reproduction des équidés.

#### CONTEXTE

Le règlement 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du Conseil (en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage du sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermatozoïdes, ovules et embryons de ces espèces) introduit la notion d'agrément des centres de stockage de semence des équidés, disposition jusqu'ici non prévue par la réglementation française.

Le projet de décret vise donc à mettre en conformité le droit français avec les évolutions du droit communautaire dans le domaine de la reproduction des équidés, en introduisant cette disposition dans l'article R. 222-11 du code rural correspondant à la section 3 (« Activités relatives à la reproduction des équidés soumises à agréments sanitaires et règles spécifiques à ces activités ») du chapitre II (« Contrôle sanitaire des activités de reproduction animale ») du titre II du livre II du code rural.

#### METHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs, qui a été présenté, discuté en séance et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA) réuni le 5 mai 2010.

L'expertise s'est appuyée sur :

- l'étude des documents fournis par la DGAI ;
- le règlement 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du Conseil (en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage du sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermatozoïdes, ovules et embryons de ces espèces) ;
- la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine ;

27 - 31, avenue  
du Général Leclerc  
94701

Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

- la directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermatozoïdes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- le code rural (nouveau), notamment les articles L. 222-1 et R. 222-1 à R. 222-11 ;
- l'arrêté du 24 janvier 2008 fixant les conditions d'agrément des centres de collecte de sperme d'équidés ;
- l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L. 222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;
- une discussion entre les rapporteurs et les membres du CES SA.

Le projet de décret a été examiné avec le souci d'en apprécier la pertinence scientifique et la bonne adéquation avec la réglementation européenne.

**ARGUMENTAIRE**

L'argumentaire de l'Afssa est fondé sur l'avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA) dont les éléments sont présentés ci-dessous :

*« L'article L. 222-1 du code rural indique qu'un décret en Conseil d'Etat définit celles des activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixe les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative ; il précise que les règles sanitaires que doivent respecter les organismes et les professionnels agréés dans la mise en œuvre de ces activités sont précisées par décret.*

*A ce jour, dans le domaine des activités relatives à la reproduction des équidés soumises à agréments sanitaires et règles spécifiques, seuls (article R. 222-11 du code rural créé par le décret n°2007-818 du 11 mai 2007) sont subordonnés à l'obtention d'un agrément sanitaire les centres de collecte de sperme (semence) des équidés, les équipes de transplantation embryonnaire chez les équidés et l'activité de vétérinaire responsable de centre de collecte. En revanche, et contrairement à ce qui est appliqué pour les espèces bovine, ovine et caprine (article R. 222-6 du code rural), les centres n'exécutant que des opérations de stockage de semence des équidés (et des porcins) ne sont pas subordonnés à l'obtention de l'agrément sanitaire prévu à l'article L. 222-1 (cf. Tableau I).*

Tableau I : Activités ou personnes soumises à un agrément sanitaire dans les espèces bovine, caprine, ovine, porcine et équine.

Espèces	Activités ou personnes soumises à un agrément sanitaire				
	Station de quarantaine	Centre de collecte de sperme	Centre de stockage de semence	Equipe de transplantation embryonnaire	Vétérinaire responsable
Bovins	Agrément	Agrément	Agrément	Agrément	Agrément
Caprins-Ovins	Agrément	Agrément	Agrément	Agrément	Agrément
Porcins	Agrément	Agrément		Agrément	Agrément
Equidés		Agrément		Agrément	Agrément

(Source : Note d'information DGAL/SDSPA/O2007-8003)

Un "Centre de stockage de semence" est défini dans l'article R.222-1 du code rural comme « un établissement dans lequel est stockée, et le cas échéant mise en place, de la semence destinée à l'insémination animale ». La directive 88/407/CEE, qui fixe les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations, introduit en plus la notion d'agrément et de contrôle officiel, et définit un « centre de stockage de sperme » comme un « établissement officiellement agréé et officiellement contrôlé, situé sur le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers, dans lequel est stocké du sperme destiné à l'insémination artificielle ».

En fait, quel que soit le marché auquel le sperme des équidés est destiné, il est nécessaire de garantir qu'il provienne d'animaux dont l'état sanitaire est de nature à écarter tout risque de propagation des maladies, et qu'il ait été recueilli, traité, stocké et transporté conformément à des conditions qui permettent de préserver son état sanitaire. Toutes les étapes en monte publique artificielle, depuis la collecte jusqu'à la mise en place de la semence, méritent donc d'être réglementées.

Selon les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 24 janvier 2008 fixant les conditions d'agrément des centres de collecte de sperme d'équidés, les activités de collecte de sperme et de stockage de semence sont nécessairement associées ; le centre de collecte de sperme y est défini comme un établissement officiellement agréé et contrôlé dans lequel « sont réalisées les opérations de collecte, de traitement, de conditionnement et de stockage du sperme destiné au marché national ou aux échanges intracommunautaires en vue de l'insémination artificielle ». Les conditions de stockage de la semence (y compris lorsque le local de stockage du sperme est situé sur un autre site) sont donc prises en compte dans cet arrêté. Par ailleurs, dans ce dispositif, les activités de collecte et de stockage sont placées sous la responsabilité du même vétérinaire agréé.

La modification introduite dans l'article R. 222-11 du code rural reconnaît donc en plus l'existence de centres de stockage de semence indépendants des centres de collecte de sperme. Ces centres doivent être également réglementés, notamment pour garantir la traçabilité.

Les conditions d'agrément et de surveillance des centres de stockage de sperme des équidés, inspirées de celles régissant les centres de stockage de sperme pour l'espèce bovine, ont été intégrées aux points I et II de l'annexe D de la directive 92/65/CEE. Ces dispositions sont proches de celles déjà en vigueur chez les ruminants et de celles régissant les conditions de stockage de la semence dans les centres de collecte de sperme des équidés. Elles s'avèrent tout à fait pertinentes et adaptées aux besoins en reproduction équine, et devraient être intégrées dans la réglementation française.

En particulier, l'alinéa 2. b) Chapitre I de l'annexe D du règlement (UE) N°176/2010 stipule que chaque centre ou station de stockage de sperme doit « être placé en permanence sous la surveillance d'un vétérinaire de centre habilité par l'autorité compétente ». L'activité de vétérinaire responsable de centre de stockage est donc subordonnée à l'obtention d'un agrément sanitaire ; cette exigence doit être ajoutée dans l'article R. 222.11 du code rural.

Il conviendra en outre de fixer, par arrêté du ministre (en modifiant et complétant éventuellement l'arrêté existant du 24 janvier 2008), les conditions d'agrément et de surveillance de ces centres de stockage de semence des équidés, ainsi que les conditions d'agrément de l'activité de vétérinaire responsable de tels centres.

### **Conclusions et recommandations du CES SA :**

L'Afssa a été saisie par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis relatif à un projet de décret modifiant l'article R. 222-11 du titre II du livre II de la partie réglementaire du code rural relatif à la reproduction des équidés.

Ce projet vise, en conformité avec les dispositions du règlement 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010, à insérer l'activité de centre de stockage de semence des équidés dans la liste des activités relatives à la reproduction des équidés soumises à l'obtention d'un agrément sanitaire.

*Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni en séance le 5 mai 2010, considérant que l'obligation de subordonner les centres de stockage de semence des équidés est une condition nécessaire pour préserver et garantir la qualité sanitaire et la traçabilité de la semence :*

- **donne un avis favorable à ce projet de décret ;**
- **et recommande de compléter également l'article R.222-11 du code rural en ajoutant aux activités soumises à un agrément sanitaire « l'activité de vétérinaire responsable de centre de stockage ».**

*Par ailleurs, ce projet devrait être complété par une proposition d'arrêté fixant les conditions d'agrément et de surveillance de ces centres de stockage de semence des équidés, ainsi que les conditions d'agrément de l'activité de vétérinaire responsable de tels centres. »*

## **CONCLUSION**

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la DGAI concernant une demande d'avis sur un projet de décret visant à modifier les dispositions réglementaires du code rural relatives à la reproduction des équidés.

**Le directeur général**

**Marc MORTUREUX**

## **MOTS-CLES**

**Mots clés :** équidés, reproduction, semence, agrément, centre de stockage de semence.